

Dossier : PV 01 15 78

Date : 20031118

Commissaires : M^{es} Christiane Constant, Michel Laporte et Jennifer Stoddart

M^{me} A

Plaignante

c.

M. B

et

M^{me} C

Intimés

DÉCISION

LA PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche aux intimés qui étaient propriétaires du logement dont elle était la locataire, d'avoir affiché, sans son consentement, au babillard de l'immeuble à condominiums qu'elle habitait, un Avis d'abandon (l'« Avis ») de son logement, faisant suite à un incendie survenu au logement situé au-dessus du sien. Cet Avis contenait notamment son nom, son ancienne et sa nouvelle adresses ainsi que son ancien et son nouveau numéros de téléphone. Elle précise que son numéro de téléphone n'était pas inscrit au service d'affichage de la compagnie téléphonique, étant confidentiel pour des raisons de sécurité.

L'AUDIENCE

[2] L'audience de cette cause est entendue à Montréal, le 28 mars 2003, en présence des parties qui sont représentées chacune par leur procureur respectif.

[3] M^e Bonneville dépose les pièces suivantes :

Pièce P-1 : une mise en demeure, datée du 4 octobre 2001;

Pièce P-2 : une mise en demeure de M^e Pratte, pour les intimés, adressée le 5 octobre 2001, à M^e Bonneville;

Pièce P-3 : réponse de M^e Bonneville à la lettre de M^e Pratte, le même jour;

Pièce P-4 : un relevé de compte (confidentiel) pour les mois d'avril et de mai 2001, émanant de la compagnie téléphonique et adressé à la plaignante, à laquelle est annexée une note explicative intitulée « Protection de la vie privée »;

Pièce P-5 : un document intitulé *Déclaration de copropriété* pour l'immeuble à condominiums portant le sceau de la Division d'enregistrement Laval, et la date du 28 septembre 1990;

Pièce P-6 : une copie d'un reçu de la livraison de l'Avis d'abandon aux intimés, par une entreprise « Skippy Express », daté du 2 octobre 2001.

LA PREUVE

A) LES DÉPOSITIONS

i) De la plaignante

[4] La plaignante, qui témoigne sous serment, déclare qu'elle occupait, à titre de locataire, un appartement de l'immeuble à condominiums. Un incendie est survenu, le 23 septembre 2001, à l'appartement situé à l'étage supérieur, ce qui a causé d'importants dégâts d'eau et rendu son logement impropre à l'habitation, l'obligeant ainsi à déménager. Elle a donc fait parvenir, par messenger, aux intimés un « Avis d'abandon » dans lequel étaient inscrits des renseignements confidentiels la concernant tels son nom, son numéro de téléphone confidentiel au moment du sinistre ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse de ses parents chez qui elle allait emménager.

[5] La plaignante certifie que cet Avis était affiché au babillard à l'entrée de l'immeuble lequel était accessible à tous les résidants de l'immeuble. Elle est d'opinion que les informations personnelles la concernant n'auraient jamais dû se trouver affichées à cet endroit, particulièrement les renseignements confidentiels tel son numéro de téléphone ayant fait l'objet d'un blocage permanent à sa demande par sa compagnie téléphonique, et ce, pour des motifs de sécurité qu'elle mentionne à l'audience (pièce P-4 précitée).

[6] Elle ajoute avoir été surprise lorsque le concierge lui a fait savoir qu'il avait pris connaissance du contenu de cet Avis et qu'éventuellement elle déménagerait. Il lui aurait indiqué qu'une résidante de l'immeuble, qu'elle nomme, aurait en sa possession des copies du même avis. Elle déclare s'être rendue à la salle de courrier et avoir retiré l'Avis sur le babillard, et qu'un deuxième exemplaire y a été affiché le même jour. La plaignante ajoute qu'elle a vérifié les renseignements que lui a fournis le concierge auprès d'une résidante qui sera entendue à cette audience, qui lui aurait confirmé avoir effectivement eu en sa possession des copies provenant de M^{me} C, l'une des intimés.

[7] Elle a alors contacté ses avocats, le ou vers le 3 octobre 2001, qui lui ont conseillé de retirer le deuxième Avis sur le babillard. Ils ont fait parvenir, le 4 octobre, aux intimés une mise en demeure les enjoignant, entre autres, de récupérer l'Avis affiché sur le babillard ainsi que les copies qu'ils auraient distribuées à des copropriétaires de l'immeuble (pièce P-1 précitée).

[8] Elle indique que, le 5 octobre, les intimés, par l'entremise de leur avocat, confirment à son avocat, avoir reçu l'Avis en question et l'avisent de la demande de résiliation de bail qu'ils ont présentée à la Régie du logement (pièce P-2 précitée), et ce, pour les motifs qui y sont indiqués. Le même jour, l'avocat de la plaignante a transmis une réponse à celui des intimés (pièce P-3 précitée).

[9] Interrogée par le procureur des intimés, la plaignante réitère que son numéro de téléphone lors du sinistre était, pour des raisons personnelles, de nature confidentielle (pièce P-4 précitée). Elle atteste que l'Avis en litige se trouve annexé à sa plainte.

[10] De plus, l'avocat requiert de la plaignante d'exhiber un exemplaire de l'Avis en question. Elle le réfère à celui qui est dactylographié et annexé à la plainte qu'elle a transmise à la Commission, le 12 octobre 2001.

ii) D'une résidante

[11] Après avoir été assermentée, ce témoin déclare résider dans l'immeuble à condominiums et avoir été membre du conseil d'administration (le « Conseil ») pour une durée de cinq ans, et ce, jusqu'en 1999. Elle se souvient de l'incendie dont parle la plaignante, mais ne se rappelle pas avoir reçu copie de l'Avis en

litige. Elle précise toutefois avoir pu discuter de cet Avis avec le concierge de l'immeuble.

[12] Interrogée par le procureur de la plaignante, cette résidente affirme que l'Avis a fait l'objet d'une discussion entre les occupants de l'immeuble.

[13] M^e Pratte informe la Commission qu'il n'a pas de questions à poser à ce témoin.

iii) Du concierge

[14] Ce témoin, qui témoigne sous serment, déclare être concierge dans l'immeuble depuis huit ans. Il déclare avoir pris connaissance de l'Avis qui était affiché au babillard et sur lequel étaient inscrits, entre autres, le nom et la nouvelle adresse de la plaignante sous forme manuscrite; il affirme qu'il ne sait pas qui a pu afficher ce document.

[15] Par ailleurs, le concierge indique que le Conseil est composé de trois administrateurs; il relève, pour sa part, de celui qui est responsable de l'entretien de l'immeuble.

[16] Après vérification auprès de M^e Pratte, celui-ci avise la Commission ne pas avoir de questions à poser à ce témoin.

iv) D'un membre du Conseil

[17] La Commission fait entendre, sous serment, un témoin qui déclare siéger à titre d'administratrice au Conseil depuis 1995; elle est responsable des finances.

[18] Elle indique qu'au mois d'octobre 2001, la plaignante a voulu savoir si elle était au courant que l'Avis adressé aux intimés, était affiché au babillard situé dans la salle commune de l'immeuble. Elle précise qu'elle ignorait qu'un tel Avis avait été affiché dans ladite salle et affirme ne l'avoir jamais vu et n'avoir jamais demandé à en prendre connaissance.

[19] Ce membre du Conseil raconte qu'elle a manifesté sa surprise en apprenant qu'un document contenant des renseignements personnels était affiché à l'entrée de l'immeuble accessible aux résidents, sans l'autorisation du Conseil.

[20] Elle signale avoir communiqué, de façon informelle, avec un autre administrateur, M. X, qui, pour sa part, a dit ignorer qui était l'auteur de cet affichage au babillard.

[21] Elle explique qu'habituellement, pour afficher un document dans la partie commune de l'immeuble, une personne doit en faire une demande par écrit au

Conseil qui, lors d'une réunion, en prend connaissance. Sur approbation pour l'affichage, cette information est inscrite au procès-verbal de la réunion du Conseil qui conserve dans un registre une copie de tous les documents ayant été approuvés.

[22] Ce membre du Conseil explique qu'il est interdit à tout résidant de l'immeuble d'afficher sans l'autorisation écrite des administrateurs, selon les termes de l'article 6.1.14 de la *Déclaration de copropriété*. Elle réitère que le Conseil n'a pas approuvé l'affichage de l'Avis en litige.

[23] M^e Pratte avise la Commission qu'il n'a pas de questions à poser à ce témoin.

[24] Interrogée par le procureur de la plaignante, le membre du Conseil reconnaît la *Déclaration de copropriété* détenue par chaque copropriétaire (pièce P-5 précitée).

[25] Par ailleurs, elle précise qu'il existe trois listes de copropriétaires :

a) Lors de l'assemblée annuelle, une première liste est remise à chaque copropriétaire ainsi qu'une copie d'un procès-verbal. Cette liste contient le numéro du condominium, le nom du copropriétaire, le pourcentage de sa partie habitable de l'immeuble, le nombre de pieds carrés, etc. Elle indique que lorsqu'un copropriétaire loue son logement à un tiers, le nom de ce locataire y apparaît également.

b) La deuxième liste est détenue uniquement par les trois administrateurs siégeant au Conseil. Cette liste contient, entre autres, les noms des copropriétaires et de leur locataire respectif, le n^o de leur appartement et leur n^o de téléphone respectif. Les informations concernant un locataire sont inscrites sur cette liste uniquement pour contacter celui-ci en cas d'urgence.

c) La troisième liste est celle des copropriétaires non résidants. Elle est également détenue par les trois administrateurs. À cette liste, on trouve notamment le nom du copropriétaire non résidant, son adresse, son n^o de téléphone, son n^o de télécopieur, le cas échéant. Cette liste contient de plus le nom du locataire. Toutefois, le n^o de téléphone de celui-ci n'y apparaît pas, car il est déjà inscrit sur une autre liste.

[26] En cas d'urgence, comme le cas sous étude, un administrateur communique d'abord avec le locataire afin de vérifier, par exemple, si l'eau coule

de son appartement. Par la suite, l'administrateur communique avec le copropriétaire dudit appartement pour l'aviser du sinistre. Le membre du Conseil précise cependant que chaque cas est un cas d'espèce et qu'il doit être examiné à la lumière de la situation devant laquelle l'administrateur doit prendre une décision.

v) De M. B, intimé

[27] M. B, l'un des intimés, affirme être propriétaire avec son épouse, M^{me} C, de l'unité de condominiums habitée par la plaignante. Il confirme le sinistre survenu au logement de la plaignante, notamment l'important dégât d'eau ayant nécessité la relocalisation de celle-ci.

[28] Il ajoute que peu de temps avant la date prévue pour le déménagement de la plaignante dans le nouvel appartement, il reçoit, par messenger, l'Avis en litige (pièce P-6 précitée). En raison de cette situation, il a constaté que la plaignante ne voulait plus emménager dans le nouvel appartement qu'il lui avait préparé. Ses deux logements étaient alors vacants et lui faisaient perdre, pour chacun d'eux, un montant de 900 \$ par mois. Il souligne son insatisfaction eu égard à cette décision de la plaignante.

[29] M. B certifie ne pas avoir affiché l'Avis au babillard de l'immeuble. Il avance que cet affichage est peut-être le fait de l'entrepreneur responsable des travaux de réparations.

[30] Interrogé par le procureur de la plaignante, M. B fait valoir qu'il ne s'occupe plus de la gestion des condominiums depuis six ans, mais que c'est plutôt son épouse qui assume cette responsabilité, dont pour celui loué à la plaignante. Il atteste qu'ils sont propriétaires de plusieurs condominiums.

[31] À cette étape de l'interrogatoire, l'avocat réfère à la juridiction de la Commission à entendre cette cause, en citant un extrait de cette lettre de M^e Pratte qui, au nom des intimés, prétend que ceux-ci ne forment pas une entreprise au sens du premier article de Loi sur le secteur privé. Il tente de poursuivre son interrogatoire de M. B en voulant connaître le nombre de condominiums ou d'appartements dont son épouse et lui seraient copropriétaires.

B) INTERVENTION DE LA COMMISSION

[32] La Commission intervient pour signaler que les intimés n'ont nullement invoqué qu'ils n'étaient pas des entreprises, au sens de l'article 1 de la Loi sur le secteur privé, contestant ainsi sa juridiction. Il n'appartient donc pas au procureur de la plaignante de se substituer à cet effet aux intimés.

C) CONTINUATION DES DÉPOSITIONS

i) De M. B, intimé

[33] L'avocat de la plaignante tente de savoir auprès du témoin, M. B., les éléments discutés lors des négociations avec la plaignante concernant un éventuel bail pour le nouvel appartement que les intimés lui avaient consenti. M. B répond que ce bail, d'une durée de neuf mois, aurait permis à la plaignante de terminer celui qui était déjà en vigueur pour l'autre appartement, avant l'incendie, au même prix et aux mêmes conditions.

ii) De M^{me} C, intimée

[34] M^{me} C certifie avoir reçu de la plaignante, par messenger, l'Avis en litige et d'en avoir remis des copies à l'expert en sinistres travaillant pour les assureurs, à l'entrepreneur responsable des travaux au logement et à deux administrateurs de l'immeuble. Elle justifie la remise des copies de l'Avis pour « inciter » les administrateurs à convoquer une réunion du Conseil.

[35] M^{me} C atteste avoir divulgué la copie intégrale de l'Avis d'abandon à deux autres copropriétaires, incluant les renseignements personnels au sujet de la plaignante. Elle admet qu'elle n'aurait pas dû montrer cet Avis, mais affirme ne pas l'avoir affiché au babillard de l'immeuble.

[36] En réponse à M^e Bonneville, M^{me} C affirme avoir transmis à son avocat une copie de l'Avis (pièce P-1 précitée). Elle affirme également qu'elle possède un photocopieur à sa résidence dont elle s'est servie pour effectuer des copies de cet Avis qu'elle a distribuées à des tiers, et ce, sans l'autorisation de la plaignante.

iii) Clarification par la plaignante

[37] Faisant suite à la déposition de M^{me} C, la plaignante reconnaît avoir rencontré, en présence des intimés, un expert en sinistres pour une compagnie d'assurance au sujet du nouvel appartement qu'elle allait occuper dans le même immeuble.

LES ARGUMENTS

A) M^E DENIS BONNEVILLE, POUR LA PLAIGNANTE

[38] M^e Bonneville cite l'article 6.1.14 de la *Déclaration de copropriété* qui interdit l'affichage d'un avis ou de tout autre document, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit des administrateurs. Il rappelle la déposition des témoins qui ont affirmé avoir pris connaissance de la circulation directe ou indirecte des

renseignements confidentiels concernant la plaignante dans l'immeuble, renseignements provenant de l'Avis d'abandon de son logement.

[39] L'avocat plaide que l'objet de la Loi sur le secteur privé est la protection des renseignements personnels. Le législateur y prévoit l'obligation pour une personne de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient sur autrui.

[40] Il plaide également que l'article 1 de la Loi sur le secteur privé réfère aux articles 35 et suivants du *Code civil du Québec*¹ (le « C.c.Q. ») eu égard au respect et à la protection de la vie privée d'une personne; toute exception à cette règle doit être interprétée de façon restrictive. Il précise que la preuve non contredite a démontré que les intimés ont porté atteinte à la vie privée de la plaignante notamment en utilisant les renseignements personnels se trouvant à l'Avis qu'elle leur a communiqué, d'une part, et en les distribuant à des tiers, d'autre part, et ce, sans son consentement et en contravention de l'article 36 (6) C.c.Q. et aux articles 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² (la « Charte »).

[41] L'avocat argue de plus que les trois textes législatifs ci-dessus mentionnés comportent un point en commun, c'est-à-dire le droit à la vie privée pour une personne et son droit à l'anonymat, comme dans le cas sous étude. Il réfère à cet effet à une décision de la Cour supérieure³ en application de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴.

[42] Dans le cas en l'espèce, l'avocat rappelle que les renseignements contenus à cet Avis, tels les nom, adresse et n^o de téléphone confidentiel de la plaignante constituent des renseignements nominatifs qui auraient dû demeurer confidentiels, car leur divulgation a permis de l'identifier. Citant la décision *Communications Southam ltée c. Ville de St-Laurent*⁵, l'avocat indique que :

[...]

Toutefois, aucune des lois mentionnées précédemment n'accorde un caractère public au numéro de téléphone d'une personne physique qui est propriétaire ou entrepreneur. Par conséquent, le numéro de téléphone d'une personne physique apparaissant sur la demande de permis est un renseignement nominatif au sens de l'article 54 et il est confidentiel conformément à l'article 53.

¹ L.Q. 1991, c. 64.

² L.R.Q., c. C-12.

³ *Ville de Charlebourg c. Communauté urbaine de Québec*, J.-E. 89-580 (C.S.).

⁴ L.R.Q., c. A-2.1.

⁵ [1988] C.A.I. 119, 125.

[43] Par analogie à la présente cause, l'avocat cite la décision rendue dans l'affaire *Deschesnes c. Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et autres*⁶, selon laquelle la Commission a établi qu'une liste nominative constituée et publiée par les intimés, laquelle contenait notamment l'adresse et la nature de la maladie d'un patient, était en contravention de l'article 13 de la Loi sur le secteur privé, le plaignant n'ayant pas consenti à la divulgation des renseignements personnels qui le concernaient.

B) M^E PRATTE, POUR LES INTIMÉS

[44] L'avocat des intimés résume les dépositions contradictoires des témoins; il argue que la plaignante n'a pas produit à l'audience un exemplaire de l'Avis, dont une partie était sous forme manuscrite, et qui aurait été affiché au babillard de la salle commune de l'immeuble, alors que celui annexé à la plainte est dactylographié. Il rappelle qu'aucun des témoins n'a pu démontrer la provenance ou l'auteur de l'affichage de ce document à cet endroit; et que la plaignante n'a pas démontré qu'elle avait effectivement retiré deux exemplaires de l'Avis du babillard. Selon l'avocat, en l'absence de vérification, il ne faut pas déduire que le document affiché et celui joint à la plainte sont identiques.

[45] De plus, l'avocat réfère au témoignage d'un membre du Conseil selon lequel il existe trois sortes de listes de copropriétaires, dont l'une d'entre elles contient le n^o de téléphone confidentiel de la plaignante.

[46] Il indique que la preuve a notamment démontré que les résidents de l'immeuble étaient au courant du déménagement éventuel de la plaignante.

[47] De plus, l'avocat plaide que les intimés n'ont pas l'habitude de communiquer à des tiers des renseignements confidentiels concernant leurs locataires; il ajoute que « ce n'est pas une pratique généralisée » et que M^{me} C aurait commis une erreur involontaire et isolée.

C) RÉPLIQUE DE M^E BONNEVILLE, POUR LA PLAIGNANTE

[48] M^e Bonneville n'accepte pas la version de M^{me} C selon laquelle elle n'avait pas l'intention de se servir de l'Avis et de le distribuer à des tiers. Selon l'avocat, si tel avait été le cas, elle ne l'aurait pas photocopié et aucune preuve n'a démontré qu'elle aurait tenté d'en récupérer les exemplaires.

[49] Il argue que la Loi sur le secteur privé est une loi d'ordre public à laquelle tout citoyen est assujéti, incluant les administrateurs qui détenaient un exemplaire de la liste sur laquelle se trouve le n^o de téléphone confidentiel de la plaignante.

⁶ [2000] C.A.I. 216.

LA DÉCISION

[50] La présente décision est rendue par M^e Christiane Constant à laquelle souscrivent les commissaires, M^e Michel Laporte et M^e Jennifer Stoddart.

[51] L'enquête de la Commission s'effectue dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur le secteur privé :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

[52] La preuve non contredite a démontré que :

- Que M. B et M^{me} C sont tous deux copropriétaires de l'appartement qu'occupait la plaignante au mois de septembre 2001
- Qu'un incendie est survenu à l'appartement situé au dessus de celui de la plaignante y causant des dégâts d'eau
- Que peu de temps après ce sinistre, la plaignante a fait parvenir, par messenger, aux intimés un Avis d'abandon de son appartement, lequel contenait des renseignements personnels qui la concernaient, à savoir : son nom, son ancienne et sa nouvelle adresses, son ancien n^o de téléphone ainsi que celui de ses parents (pièce P-1 précitée)
- Qu'alors qu'elle résidait à l'appartement en question, son n^o de téléphone était confidentiel (pièce P-4 précitée)

- Que les intimés ont pris connaissance dudit Avis, comme le prouve l'accusé de réception signé par M. B (pièce P-6 précitée)
- Que M^{me} C a admis, à l'audience, avoir effectué des copies de l'Avis et en avoir distribuées à des tiers (copropriétaires, expert en sinistres, entrepreneur), et ce, sans le consentement de la plaignante
- Que tous les témoins à l'audience ont admis avoir été informés du contenu de l'Avis et de la circulation de ce document au sein de l'immeuble
- Qu'à tout le moins, les intimés et deux des témoins connaissaient les renseignements confidentiels qui se trouvaient à cet Avis.

[53] M^{me} C, l'une des intimés, a admis, sous serment, qu'elle avait effectué, sans le consentement de la plaignante, des copies de cet Avis, lequel contient des renseignements personnels concernant cette dernière et qu'elle en avait distribuées à des tiers, ce qui a permis de l'identifier au sens de l'article 2 de la Loi sur le secteur privé qui prévoit que :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[54] Cette admission de M^{me} C a aussi démontré qu'en divulguant ces renseignements, elle n'a pas appliqué les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements qu'elle détenait sur la plaignante au sens de l'article 10 de la Loi sur le secteur privé.

10. Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.

[55] La Commission est d'avis qu'en agissant de la sorte, M^{me} C a failli au respect du caractère confidentiel de ces renseignements personnels qu'elle détenait sur la plaignante pour les motifs ci-dessus mentionnés. Celle-ci a droit au respect de sa vie privée tel qu'il est établi par l'article 5 de la Charte. Dans l'affaire *Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau, section locale 57 et autre c. Caisse populaire Saint-Stanislas de Montréal*⁷, l'arbitre Marie-

⁷ E. DELEURY et D. GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1997, p. 162 cité dans Tribunal d'arbitrage du Québec n^o 98-09766, 31 octobre 1998, par. 40 de la décision intégrale.

France Bich, du Tribunal d'arbitrage du Québec, cite les auteurs Deleury et Goubau qui ont notamment indiqué que :

Le respect de la vie privée se traduit essentiellement par un devoir de non-immixtion, de non-ingérence dans les affaires d'autrui. C'est le droit d'être laissé tranquille, de faire respecter sa vie intime, le caractère privé de sa personne.

[56] Par ailleurs, il importe de rappeler que tout individu, incluant la plaignante, a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée au sens de l'article 35 C.c.Q. Dans la présente cause, la preuve a démontré que les intimés n'ont pas cru nécessaire de le faire.

[57] De plus, le témoignage d'un membre du Conseil a clairement démontré qu'il existe trois listes de copropriétaires, dont l'une contient les n^{os} de téléphone des locataires des condominiums, sans égard à leur caractère confidentiel ou non.

[58] La Commission considère que tous les moyens raisonnables doivent être pris de manière à éviter ce type de situation;

[59] La Commission considère également que, dans ces circonstances, les intimés devront faire parvenir à la plaignante une lettre reconnaissant qu'ils n'auraient pas dû distribuer à des tiers des exemplaires de l'Avis renfermant des renseignements personnels la concernant, et qu'après qu'ils aient masqué l'adresse personnelle de la plaignante, les intimés devront afficher cette lettre au babillard de l'immeuble pour une durée de quinze jours consécutifs, à partir du moment où se terminera le délai d'appel de 30 jours, prévu à l'article 63 de la Loi sur le secteur privé. Une copie de cette lettre d'excuses devra également être communiquée à la Commission, dans le même délai, soit au moment où débutera l'affichage.

[60] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

DÉCLARE la plainte fondée;

PREND ACTE de l'admission de M^{me} C, l'une des intimés, selon laquelle elle a effectué des copies de l'Avis d'abandon du logement que la plaignante lui avait communiqué et qu'elle en a distribuées à des tiers, et ce, sans le consentement de celle-ci;

ORDONNE aux intimés d'adresser à la plaignante une lettre reconnaissant qu'ils n'auraient pas dû distribuer à des tiers l'Avis renfermant des renseignements personnels à son sujet ;

ORDONNE aux intimés d'afficher une copie de ladite lettre de rectification, sur laquelle sera masquée l'adresse personnelle de la plaignante, au babillard de l'immeuble à condominiums pour une durée de quinze jours consécutifs débutant après que le délai d'appel de 30 jours soit échu, au babillard de l'immeuble à condominiums, après en avoir extrait son adresse personnelle. Les intimés devront fournir une copie de cette lettre de rectification à la Commission dans le même délai;

FERME le présent dossier portant le n° 01 15 78.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

MICHEL LAPORTE
Commissaire

JENNIFER STODDART
Commissaire

Montréal, le 18 novembre 2003

M^e Denis Bonneville
CAIN LAMARRE WELLS
Procureurs pour la plaignante

M^e André Pratte
Procureur pour les intimés